REGLEMENT INTERIEUR
LYCEE - UFA

Année 2023-2024

Le lycée Kerguénec est un établissement privé d'enseignement professionnel, sous contrat avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sous tutelle de l'Enseignement catholique et fédéré au sein du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP) qui regroupe plus de 75 000 élèves, étudiants, apprentis, stagiaires dans plus de 180 établissements en France.

Le lycée remplit sa mission pédagogique et éducative dans le respect des valeurs qui sont à l'origine de sa création. Celle-ci a pour ambition de former des futurs professionnels compétents, de développer chez chacun le goût d'apprendre, le sens des responsabilités et du devoir, le respect d'autrui, des relations harmonieuses et sereines parmi tous. C'est dans cet esprit que le règlement intérieur doit être vécu.

Chaque membre de la communauté éducative (élèves, apprentis, parents, enseignants, éducateurs, personnels de service, administratifs, direction) **est responsable** de l'application et du respect du règlement établi.

En s'inscrivant dans notre lycée, chacun accepte les règles de vie et s'engage à les respecter.

1. REGLES DE VIE

Apprendre à vivre en collectivité dans l'enceinte d'un lycée, c'est se préparer à la vie sociale et professionnelle. A l'intérieur et à l'extérieur du lycée, les règles de vie ont le même fondement même si certaines d'entre elles sont spécifiques à un établissement d'enseignement. Le respect de ces règles permet de créer un climat de confiance et de sérénité nécessaire au développement individuel. Chacun doit trouver les conditions lui permettant de construire sa personnalité, de se former et de se préparer à la vie professionnelle.

1.1. Le respect des personnes

Le respect mutuel constitue le fondement de la qualité du vivre ensemble.
Les moqueries, les provocations, les menaces qu'elles soient verbales, physiques ou écrites à l'égard de quiconque sont interdites et seront sanctionnées.

1.2. Les cours

La **présence aux cours et aux séquences pédagogiques hors du lycée**, quel que soit le niveau et le type de formation est obligatoire.
Cette assiduité est nécessaire à une bonne assimilation des connaissances et à la cohésion du groupe classe.

Le comportement en cours de chacun contribue à une bonne ambiance de travail et il se réfère aux règles affichées dans les salles de cours et rappelées ici :

- Être ponctuel
- Le téléphone est interdit
- Garder le silence
- S'asseoir correctement
- Avoir son matériel
- Laisser son bureau propre
- Ne pas boire, manger
- Ne pas mâcher du chewing-gum
- Être poli et respectueux
- Lever la main avant de parler
- Porter une tenue vestimentaire correcte

1.3. Entrées et sorties

Le lycée accueille les apprenants à partir de 8h et jusqu'à 17h15 du lundi au vendredi sauf le mercredi de 8h à 12h. Sauf pour les apprentis.

Aucune sortie n'est autorisée pendant les récréations du matin et de l'après-midi.
En cas de sortie anticipée, les apprenants sont tenus de présenter une autorisation écrite. Le responsable légal doit se présenter à la vie scolaire pour signer le cahier de sorties.

1.4. Les absences

En cas d'absence en cours le matin, la famille avertit le lycée par téléphone, dès que possible avant le début des cours, au 02 40 24 92 41 ou par mail vie-scolaire.kerguenec@cneap.fr

En cas d'absence, un justificatif écrit des responsables légaux est obligatoire pour entrer en cours.

Les absences pour rendez-vous médicaux pendant les temps scolaires doivent rester exceptionnelles.
Si l'absence n'est pas motivée, elle sera alors considérée comme non autorisée. Des manquements répétés à l'obligation d'assiduité constitueront un motif de sanction.
Les absences prévisibles à caractère exceptionnel doivent faire l'objet d'une demande justifiée et écrite des parents.

1.5. Les retards

Le non-respect des horaires perturbe la vie collective et le déroulement des cours. Les retards injustifiés ne sont pas tolérés et seront sanctionnés.

En cas de retard, la famille avertit le lycée par téléphone, dès que possible au 02 40 24 92 41 ou par mail vie-scolaire.kerguenec@cneap.fr

Tout élève en retard devra se présenter au bureau de la vie scolaire

Un justificatif écrit sera demandé obligatoirement à l'apprenant dès son retour dans l'établissement.

1.6. Les périodes de formation en milieu professionnel - PFMP (stages)

Acquisition des savoir-faire, compréhension du fonctionnement de l'entreprise, mise en pratique des enseignements, les PFMP sont la **première insertion dans la vie professionnelle**. C'est le **lien fondamental entre le lycée et les professionnels** chez qui travailleront les futurs diplômés.

Les PFMP, prévues par les textes, font **partie intégrante de la formation et du diplôme** délivré par l'Etat. Leur durée est prévue réglementairement par les référentiels sur temps scolaire et vacances scolaires. Ils sont évalués et ont un caractère obligatoire. **Le fait de ne pas suivre une période de stage prévue par les textes remet en cause la poursuite de la formation choisie et remet en cause la possibilité de présenter l'examen.**

Le choix des PFMP doit être fait en accord avec les professeurs/formateurs responsables et correspondre aux objectifs de la formation. Le chef d'établissement, après concertation avec l'équipe pédagogique, peut refuser un lieu de PFMP si celui-ci ne répond pas aux exigences du référentiel ou s'il ne présente pas toutes les garanties de sécurité physique ou morale de l'apprenant.
L'apprenant rencontre, dans la mesure du possible (en prenant contact), le maître de stage avant la signature de la convention.

Le stage ne peut débuter qu'après signature des conventions (en original) par les 3 parties (apprenant/famille + professionnel puis lycée en validation finale)
Il est interdit de démarrer un stage sans avoir fait signer les conventions des 3 parties

De même, **il est interdit de changer de lieu de stage sans un motif réel et sérieux**.

Le comportement en stage : en accord avec la formation de l'apprenant et l'image de l'établissement, le comportement doit être conforme à celui d'un jeune en formation professionnelle. Tout manquement pourra être sanctionné, suivant la gravité de la faute et après concertation avec l'équipe pédagogique.

Toute absence en stage imprévue ou prévue doit être signalée impérativement au maitre de stage et au lycée aussi tôt que possible.

Si l'apprenant n'avait pas trouvé de stage à la date de démarrage de la période, il devra néanmoins se présenter au lycée afin de continuer ses recherches.

1.7. Téléphones et autres appareils portables

L'usage du téléphone portable, des enceintes, des écouteurs, des chargeurs et autres appareils entraîne des abus inacceptables en collectivité. Les mesures suivantes seront très strictement à respecter par les apprenants.
Le personnel veillera tout particulièrement à leur application :

• **Pour les 4èmes et 3èmes**, les appareils ne sont pas autorisés

• **Pour les autres classes et autres formations**, les téléphones et autres appareils ne sont pas autorisés : en cours, en étude, en travaux pratiques, lors des repas. Les appareils doivent être éteints ou en mode avion et non en veille silencieuse ou sur vibreur et ils seront rangés.

• Certaines situations d'apprentissage pourront nécessiter l'utilisation d'un téléphone portable (calcul de distance, chronomètre, vidéo, lecteur audio, etc. à des fins pédagogiques) uniquement sur demande et autorisation de l'enseignant/formateur concerné.

• L'utilisation du téléphone pour enregistrer des cours, prendre des photos sans autorisation est strictement interdite. Cela constitue une faute grave passible de sanctions par la loi :
- Photographier ou filmer une personne ou transmettre son image, sans son accord, est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.
- Publier la photo ou la vidéo sans l'accord de la personne est sanctionné d'un an emprisonnement et de 15000€ d'amende.

• L'utilisation des réseaux sociaux doit être faite dans le respect des personnes et de leur vie privée ainsi que dans le respect pour le lycée.

En résumé, les portables doivent être éteints et rangés pendant les cours, les devoirs, les études et les repas.

Ils peuvent être utilisés durant les récréations et le temps libre dans les espaces extérieurs sauf pour les 4èmes et 3èmes pour lesquels les téléphones sont interdits totalement.

Le téléphone de l'apprenant pris à l'utiliser en dehors des règles sera confisqué.
Pour la 1ère fois, le téléphone sera remis à l'apprenant en fin de journée,
en cas de récidive, il ne sera restitué qu'aux parents et pourra entrainer une sanction.

En cas de problèmes personnels qui peuvent nécessiter le retour de l'apprenant au domicile, **celui-ci ne doit pas appeler lui-même ses parents/représentants légaux, mais doit en référer à la vie scolaire qui pourra passer l'appel.**

1.8. Tenue vestimentaire

En signe de respect pour l'établissement et pour les personnes avec qui vous êtes en contact, la tenue vestimentaire ne doit pas faire preuve de laisser-aller, ni montrer une attitude provocatrice ou incompatible avec la vie dans l'espace public que constitue le lycée.
Ne sont pas acceptés dans l'établissement les vêtements **troués ou déchirés**, **les tongs, les shorts de plage, les vêtements découvrant le ventre et ceux trop décolletés, les jupes trop courtes, les pantalons taille basse découvrant trop le bas du dos.**

Par ailleurs, **les couvre-chefs (casquettes, bonnets, chapeau, capuches) devront être ôtés à l'intérieur des bâtiments** et tout particulièrement dans les cours.

Si la tenue n'est pas correcte au regard des attendus décrits précédemment, **un changement immédiat de tenue sera demandé. (Les responsables légaux devront apporter le rechange ou une blouse sera fournie par le lycée), le jeune ne pourra réintégrer la classe tant que le changement ne sera pas fait.**

1.9. Ordinateurs portables et tablettes

Les élèves peuvent avoir accès à Internet ainsi qu'au réseau de l'établissement pour les besoins de leurs travaux. Ils doivent avoir signé la charte « Charte numérique » qui régit les conditions d'accès.
Chaque élève dispose d'un accès à Office 365 avec login et mot de passe, lui permettant l'utilisation du pack Office de Microsoft et le stockage de ses fichiers personnels sur One drive.

Mis à part les élèves disposant d'une notification écrite de la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) pour l'utilisation d'un ordinateur portable en cours, aucun élève ne sera autorisé à utiliser d'ordinateur portable en classe.
Les élèves dotés d'un ordinateur portable par la Région Pays de La Loire l'utiliseront à la demande de l'enseignant, de l'encadrant et non de façon systématique.

L'utilisation d'un ordinateur portable mis à disposition par l'établissement ou fourni par la Région Pays de La Loire pourra être nécessaire et demandée par l'enseignant lors de travaux de recherche, la rédaction des rapports, des fiches d'activités de stage, de la préparation des soutenances orales, etc.

Tout élève utilisant l'ordinateur pour faire autre chose que le travail attendu pourra être sanctionné

1.10. Tabac – Alcool – Drogue

Il est **strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement**. La cigarette est tolérée au moment des pauses déjeuner uniquement pour les lycéens dans l'endroit spécifique prévu à cet effet et sur autorisation parentale.
La cigarette et la cigarette électronique sont **strictement interdites pour les collégiens.**

Toute détention et consommation d'alcool et de drogue est interdite dans l'établissement.
La loi pénale interdit la consommation et le trafic de drogue. En cas de fait avéré de détention, de consommation, de distribution ou de revente dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement. Il sera effectué sans délai **un signalement à la gendarmerie** et procédé à une exclusion temporaire immédiate et suspensive dans l'attente de la convocation du conseil de discipline.

1.11. Santé - Sécurité

- Les apprenants sont tenus de respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement y compris dans les lieux et salles spécifiques (cuisine pédagogique, salle santé, boutique, serre, atelier, laboratoire, restaurant scolaire).
  Les équipements de protection incendie, les alarmes, les issues de secours ne doivent en aucun cas être endommagés pour toujours rester en bon état de fonctionnement.

- Le lycée doit rester un lieu accueillant et agréable, il doit demeurer propre. Le respect de l'environnement est de la **responsabilité de chacun**. **Les apprenants sont par ailleurs impliqués dans l'entretien des locaux mis à leur disposition et plus précisément leur salle de classe.**

- En cas de dégradations des locaux ou du matériel, l'établissement peut demander aux familles/responsables légaux le remboursement des dommages occasionnés par le jeune tout comme pour les accidents causés à autrui. Ceci s'applique également aux apprenants majeurs qui deviennent eux-mêmes responsables financièrement.

- Les apprenants sont également responsables des outils, des manuels scolaires et autres documents ou matériel mis à leur disposition et doivent les restituer en l'état. En cas de perte ou dégradation, ils donnent lieu à facturation.

- Pour préserver la santé de chacun et prendre en compte l'évolution du contexte sanitaire, notamment lié au Covid, les apprenants sont tenus de respecter les gestes barrières et toute mesure visant à protéger la santé publique.

1.12. Environnement – Stationnement

L'espace du lycée Kerguénec constituant une propriété privée, nulle personne n'est autorisée à y pénétrer sans autorisation. Toute personne qui s'introduira dans l'établissement sans autorisation sera invitée à le quitter immédiatement.

Il est de notre responsabilité envers les familles de contrôler les allées et venues des personnes sur le territoire de l'établissement et de veiller à ce que l'organisation n'en soit pas perturbée. Le parking du lycée est privé et n'est accessible qu'au personnel du lycée, aux apprenants, aux parents/responsables légaux et intervenants.

Les apprenants utilisant un véhicule personnel ou un « deux roues » devront laisser leur véhicule à l'emplacement qui leur est réservé. Le stationnement deux roues se fait devant le manoir et est accessible par la route à droite du portail d'entrée principale. Le stationnement des véhicules se fait sur le parking à l'entrée de la propriété au niveau du portail d'entrée principale.

Les véhicules et les « deux roues » stationnés à l'école restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
Les règles du code de la route restent en vigueur dans l'enceinte du lycée (vitesse, sens de circulation, éclairage…).

Les piétons utiliseront l'allée piétonne entre l'entrée principale et la cour intérieure.

Les navettes scolaires déposent directement les élèves sur la cour intérieure, ces derniers ne sont pas autorisés à sortir de cette cour.
L'espace de circulation des apprenants de 8 h à 17 h, dans l'enceinte du lycée, se limite à la cour de la récréation et aux bâtiments scolaires.

1.13. Dégradation – Vols

Les apprenants sont responsables de leurs **biens propres**. Le lycée ne saurait être tenu responsable de leur dégradation, vol ou perte. Il est recommandé aux apprenants de n'apporter au lycée ni objet de valeur, ni somme d'argent importante.

1.14. Contrôles en Cours de Formation (CCF)

Les contrôles certificatifs sont des épreuves d'examen qui représentent de 40 à 80% de la note finale selon les diplômes. Ils doivent donc être préparés et conduits avec beaucoup de rigueur.

Les sacs, les cartables, les téléphones portables et tout autre document non explicitement autorisé sont interdits.
Les élèves signent une feuille d'émargement lorsqu'ils rendent leur copie.

Toute fraude est signalée au chef d'établissement et un procès-verbal est rédigé puis envoyé au vice-président de jury pour les CCF. Les faits sont ensuite examinés par une commission qui statuera sur la sanction à donner ; cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction de passer l'examen pendant 5 ans.

Toute absence à un CCF doit être justifiée par un écrit officiel, seules peuvent être retenues les absences pour cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès familial).
La présentation d'un justificatif officiel **sous 48 heures** (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès) permettra de bénéficier d'une épreuve de remplacement pour le CCF non fait.

1.15. Cours D'EPS

➢ La tenue

Durant les cours d'EPS, la tenue doit être adaptée afin de ne souffrir d'aucune gêne et d'éviter certaines blessures.
Le sac doit obligatoirement contenir les choses suivantes :

- un t-shirt pour les garçons et les filles (pas de haut à bretelles)
- un bas de survêtement ou un short suivant vos préférences et le temps
- une paire de chaussures de sport (type « running »)
- un sweat si les conditions météorologiques se dégradent
- une gourde

Si les vêtements sont oubliés de manière répétitive, des sanctions seront prises.

➢ Les dispenses

Une dispense est un certificat médical délivré par un professionnel de santé qui témoigne d'une inaptitude à la pratique du sport sur une durée variable.
Un élève qui a une dispense longue (plusieurs semaines) peut bénéficier d'une autorisation exceptionnelle du professeur d'EPS pour ne pas assister au cours. Les élèves qui ont une dispense ponctuelle assistent au cours d'EPS sans y participer, sauf s'ils sont dans l'incapacité physique d'y assister.

➢ Les téléphones portables

Sauf à la demande expresse du professeur d'EPS pour une nécessité pédagogique, les téléphones portables ne doivent pas être emportés par les élèves sur les lieux d'activités sportives. En effet pendant une activité, il n'est pas envisageable d'avoir son téléphone sur soi et par ailleurs dans les espaces utilisés il n'y a pas d'endroit où déposer le téléphone en lieu sûr.

3. RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données

Les informations recueillies dans le cadre du dossier d'inscription, des annexes à la présente circulaire (règlement intérieur, charte numérique, autorisations parentales) sont obligatoires pour l'inscription d'un apprenant dans l'établissement.
Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivages sont sauvegardées, après le départ de l'apprenant, dans les dossiers de l'établissement.
Conformément à la loi « informatique et libertés » et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD) les parents/responsables légaux, les apprenants majeurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.
Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations, il convient de s'adresser au chef d'établissement.

4. PUNITIONS ET SANCTIONS

4.1. Cadre général

En cas de manquement aux règles de vie, des sanctions, telles que prévues dans les pages suivantes, pourront être prises selon la gravité des faits.

Une sanction doit avoir un caractère éducatif. Elle est donc accompagnée d'une réflexion, d'une recherche de repères, de moyens à mettre en œuvre pour remédier à la situation. La vie scolaire et le professeur principal s'informent mutuellement de l'évolution du comportement et du travail des apprenants et tiennent le chef d'établissement régulièrement informé.

Des remarques peuvent être posées sur Ecole Directe en cas de manquement au règlement intérieur par tout personnel de l'établissement.

- Un cumul de remarques entraîne une retenue.
- Trois retenues entraînent un avertissement.
- Deux avertissements entraînent un conseil éducatif.
- Un troisième avertissement entraîne un conseil de discipline.

En cas de faute grave, le chef d'établissement qui détient l'autorité disciplinaire, pourra convoquer le conseil de discipline sans avertissement(s).
Toutes sanctions qualifiées de « sanctions mineures » figurant dans le présent règlement intérieur ne requièrent pas la convocation du Conseil de discipline mais peuvent faire notamment l'objet d'une exclusion temporaire de moins de 4 jours sur décision du chef d'établissement.

4.2. Fautes et sanctions

Faute ou délit commis	Décision	Première sanction	Récidive
Manquement au respect de la vie privée (**)	Remarque à l'apprenant et sa famille Convocation du Conseil de Discipline selon la gravité des faits	Remarque, retenue, TIG (travaux d'intérêt général) Exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits	Exclusion définitive (***)
Insolence, grossièretés	Remarque à l'apprenant et sa famille	Remarque, retenue, TIG	Exclusion temporaire
Violences physiques à l'égard des personnes (**)	Convocation ou information de l'apprenant et sa famille Convocation du Conseil de Discipline	Avertissement Exclusion temporaire ou définitive. Sans préjuger des autres actions qui peuvent être menées par les Tiers	Exclusion définitive (***)
Comportement en cours (manque de travail, de respect, oubli de matériel)	Remarque à l'apprenant et sa famille Convocation de l'apprenant et par l'enseignant	Travail donné par le professeur, Remarque, retenue, TIG	Avertissement
Retard en classe non justifié	Remarque à l'apprenant et sa famille	Retenue au bout de 3 retards ou TIG	Retenue, TIG
Espaces non autorisés	Remarque à l'apprenant et sa famille	Remarque	Retenue, TIG
Non-retour des conventions de stage	Remarque à l'apprenant et sa famille	Retenue	Avertissement
Absence ou départ anticipé injustifié d'un stage obligatoire	Remarque à l'apprenant et sa famille	Selon le cas : reprise du même stage ou retenue. Peut encourir l'arrêt de sa formation (***)	Peut encourir l'arrêt de sa formation (***)
Utilisation du téléphone portable et autres appareils	Confiscation et remarque	Confiscation de l'appareil jusqu'à 17h	Restitution uniquement aux parents TIG, retenue
Tenue vestimentaire incorrecte	Changement de tenue	Changement de tenue	Changement de tenue TIG
Consommation de tabac dans le lycée ou lors d'une séance pédagogique à l'extérieur	Convocation ou information de l'apprenant et sa famille par la vie scolaire	Exclusion temporaire et avertissement	Exclusion temporaire Conseil de discipline
Fraude avérée à un examen CCF	Information au Président du jury Convocation de l'apprenant et sa famille par le chef d'établissement	<u>Sanction de l'Autorité régionale :</u> de 0 au CCF à la possibilité d'interdire le passage de l'examen	
Détention, introduction, consommation de produits stupéfiants (**)	Information à la Gendarmerie. Convocation du Conseil de discipline	Exclusion temporaire ou définitive. Sans préjuger des autres actions qui peuvent être menées par les Tiers.	Exclusion définitive (***)
Distribution gracieuse ou vente de produits stupéfiants (**)	Information à la Gendarmerie et au Procureur de la République. Convocation du Conseil de Discipline	Exclusion définitive. Sans préjuger des autres actions qui peuvent être menées par les Tiers	
Consommation ou introduction d'alcool à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement (**)	Convocation de l'apprenant et sa famille par le chef d'établissement Convocation du Conseil de Discipline	Exclusion temporaire ou définitive.	Exclusion définitive (***)
Dégradation volontaire de matériel, incivilités, mise en danger (**)	Convocation ou information de l'apprenant et sa famille Convocation du Conseil de Discipline selon la gravité des faits	Remarque, TIG, retenue Réparation financière du dommage. Exclusion temporaire ou définitive selon la gravité du cas	Exclusion définitive (***)
Vols (**)	Convocation de l'apprenant et sa famille Convocation du Conseil de Discipline Information à la Gendarmerie	Avertissement, exclusion temporaire ou définitive selon les faits. Sans préjuger des autres actions qui peuvent être menées par les Tiers	Exclusion définitive (***)

Les retenues auront lieu quel que soit le régime de l'apprenant
le mercredi matin pour les collégiens
les soirs de 17h à 19h pour les lycéens

(**) Selon la nature des faits le chef d'Etablissement peut prononcer une mise à pied immédiate
(***) Dans ce cas, convocation obligatoire du Conseil de Discipline

4.4. Le Conseil Éducatif

Le conseil éducatif a pour objet de mettre en place des actions éducatives permettant au jeune de réussir à mieux prendre sa place d'apprenant et suivre les règles de vie de l'établissement. Il a un rôle de médiation, de recherche de solutions et non de sanction. Les parents/ les représentants légaux doivent être présents.

- **Composition**

Le conseil éducatif comprend généralement :

- Le chef d'établissement
- Le responsable de la vie scolaire
- Le professeur principal
- La référente du Parcours Pour la Réussite (PPR)

4.3. Le Conseil de discipline

Le chef d'établissement convoque le conseil de discipline au minimum huit jours à l'avance.
L'apprenant en cause doit être accompagné de ses parents/représentants légaux et/ou se faire assister par une personne qui peut appartenir ou non à l'établissement et peut être un élève majeur ou mineur.
La convocation se fait par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre avec signature.

- **Composition**

Le conseil de discipline peut comprendre :

- Le chef d'établissement
- Le responsable de la vie scolaire
- Le professeur principal
- 1 représentant des enseignants
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques ou du conseil d'administration
- 1 parent délégué
- 1 délégué de classe
- 1 délégué d'établissement

Excepté le chef d'établissement, les membres du conseil de discipline peuvent être remplacés, en cas d'absence, par un suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

- **Décision conservatoire**

Le chef d'établissement a la possibilité de prendre une décision conservatoire de « mise à pied » ou « d'éviction » dans l'attente de la décision du conseil de discipline, s'il estime que la présence de l'apprenant dans l'établissement est de nature à causer un trouble important dans la classe, l'établissement ou dans l'entreprise de stage. Cette décision est une mesure d'ordre intérieur et non une sanction ; elle n'est pas susceptible de recours. Elle peut être prise avec effet immédiat et doit être confirmée par un courrier qui peut être le même courrier que celui qui convoque l'apprenant au conseil de discipline.

- **Délibération**

Le Conseil de discipline prend ses décisions de sanctions à la majorité absolue des voix exprimées (50% + une voix). Les membres du Conseil de discipline sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

- **Décisions**

Le conseil de discipline est une instance de décision et non une instance consultative. Le chef d'établissement est tenu d'en appliquer les décisions. Le conseil de discipline peut prononcer, selon la gravité des faits, les sanctions suivantes dès lors qu'elles figurent dans le règlement intérieur de l'établissement :

- L'avertissement avec inscription au dossier de l'apprenant
- L'exclusion temporaire de l'établissement (supérieure à 3 jours et au maximum d'un mois), assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- L'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis

- **Appel et recours**

Il peut être fait appel de la décision l'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, dans un délai de 8 jours francs, auprès d'une commission d'appel disciplinaire régionale constituée au niveau du CNEAP Pays de La Loire.